

Convention de mise à disposition d'un local à la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-bois

Entre les soussignés :

La commune de PONT-CHATEAU représentée par Mme Danielle CORNET, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de Pont-Château, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2023, affichée le XX et transmise au contrôle de légalité le XX

d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois, représentée par Jean-Louis MOGAN, Président, agissant es qualité au nom et pour la Communauté de Communes, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XX

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Pont-Château met à la disposition de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-bois un local situé à - 44160 Pont-Château - allée du Brivet.

2- DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local, d'une superficie de 100 m², comporte une pièce unique, avec un sol béton et murs en parpaing et est équipé d'une table et d'une chaise.

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois est à usage exclusif pour entreposer des vélos électriques du Département.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 30 mai 2023 est consentie pour une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6-REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des Bois.
- La Communauté de Communes souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- La Communauté de Communes devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, la Communauté de Communes ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- La Communauté de Communes devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer le local mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- La Communauté de Communes s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- La Communauté de Communes devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties
- La commune assurera toutes les grosses réparations.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- La Communauté de Communes devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés:
 - à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- La Communauté de Communes demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- La Communauté de Communes devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX -AMENAGEMENT

- La Communauté de Communes prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par la Communauté de Communes deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non- respect par la Communauté de Communes des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à PONT-CHATEAU

Le

**Le Maire de la Commune de Pont-Château
Danielle CORNET**

**Le Président de la Communauté de
communes du Pays de Pont-Château / St
Gildas-des-Bois
Jean-Louis MOGAN**

En deux exemplaires de 4 pages.